

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique n°2102

ELEVAGE DE PORCS SOUS AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Etablissement d'élevage soumis au régime de L'**ENREGISTREMENT**

Le demandeur est :

SCEA VALLEGRAIN BIO

Lieu d'exploitation :

Lieu dit « La Clairière »

72 320 THELIGNY

# SOMMAIRE

## 1 description du projet

Situation actuelle.....	3
Situation projetée.....ANNEXE 1 et 2.....	3
Impact des travaux à réaliser sur l'environnement proche.....	4

<b>Capacités techniques et financières.....</b>	<b>5</b>
---	----------

## 2 analyse de conformité de l'installation vis-à-vis des articles de l'arrêté du 23 décembre 2013

Cadre général, article 1, définitions, article 2.....	6
Conformité de l'installation, article 3.....ANNEXE 3.....	7
Dossier d'installation classée, article 4.....	7
Emplacement des installations, article 5.....ANNEXE 4.....	8
Intégration des installations dans le paysage, article 6...ANNEXE 5.....	8
Paysage et environnement, article 7.....	9
Localisation des risques, article 8.....ANNEXE 6.....	9
Etat des stocks des produits dangereux, article 9.....	9
Tenue et propreté des locaux, article 10.....	10
Dispositions constructives, article 11.....ANNEXE 7.....	10
Fléchages sur le site et bio sécurité.....	11
Sas sanitaire et bio sécurité.....	12
Accessibilité, article 12.....	13
Moyens de lutte contre l'incendie, article 13.....	14
Prévention des accidents et des pollutions.....	14
Equipements, article 14.....	14
Dispositif de rétention des pollutions, article 15.....	15

### **3 émissions dans l'eau et dans le sol**

Compatibilité avec le SAGE, article 16...ANNEXE 3.....	15
Consommation d'eau estimée, article 17.....	17
Alimentation du site en eau, article 18.....	17
Parcours extérieurs, articles 20, 21, 22.....ANNEXE 7.....	18
Risques de déversements de jus et effluents, article 23.....	18
Capacité des ouvrages de stockage des effluents.....	19
Rejet dans le milieu, article 24.....	19
Eaux souterraines, article 25.....	19

### **Epandage et traitement des effluents d'élevage**

Destination des effluents, article 26.....ANNEXE 9 et 23.....	20
Epandage, article 27-1.....ANNEXES 10 et 11.....	20
Plan d'épandage, article 27-2.....ANNEXE 12 .....	20
Interdictions et distances, article 27-3.....ANNEXE 11.....	21
Dimensionnement du plan d'épandage, article 27-4.....ANNEXE 24 .....	21
N, P, K, produits par les animaux.....	22
Aptitude des sols à l'épandage       ANNEXE 12	
Assolement et exportation par les plantes...ANNEXE 13.....	23
Bilan global de l'exploitation.....	23
Délais d'enfouissement, article 27-5.....	24
Compostage, article 29.....	24

### **Emissions dans l'air**

Odeurs, gaz, poussières, article 31....ANNEXE 14.....	25
---	----

<b>Le bruit</b> , article 32.....	25
-----------------------------------	----

<b>Déchets et sous produits animaux.....</b>	<b>27</b>
Généralités, article 33.....	27
Stockage, entreposage et élimination, articles 34 et 35.....	27

## **Autosurveillance**

Parcours, article 36.....ANNEXES 15 et 16.....	27
Cahier d'épandage, article 37.....	28
Compostage, article 39.....	28

## **Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables a la zone**

Compatibilité avec les règles d'urbanisme...ANNEXE 22.....	28
Compatibilité avec les périmètres de protection environnementale.....	28

## **Type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif**

## **Tableau des conformités, partie introductive aux ANNEXES**

## LES ANNEXES

- Annexe 1 demande de permis de construire
- Annexe 2 aménagements intérieurs,
- Annexe 3 SAGE, Annexe 3-1 département de la Sarthe, zones vulnérables,
- Annexe 4 emplacement des installations, 1/ 25 000
- Annexe 5 abords de l'installation, 1/ 2 500
- Annexe 6 localisation des risques,
- Annexe 7 les parcours allaitantes,
- Annexe 8 étude économique (S.I.G., bilans prévisionnels, profitabilité et solvabilité),
- Annexe 9 convention d'épandage, Mr BACLE,
- Annexe 10 parcellaire du plan d'épandage en Agriculture Biologique de Mr BACLE
- Annexe 11 cartographie d'aptitude à l'épandage,
- Annexe 12 étude agro pédologique,
- Annexe 13 assolement et exportation par les plantes,
- Annexe 14 rose des vents,
- Annexe 15 relevé parcellaire de « La Clairière »,THELIGNY dédié aux truies en plein air ; Annexe 15 partie 2 références cadastrales des parcelles de plein air
- Annexe 16 occupation des parcours allaitantes,
- Annexe 17 distance entre le voisin et la clôture du parc (pas la clôture de biosécurité)
- Annexe 18 diagnostic DEXEL
- Annexe 19 fosse toutes eaux
- Annexe 20 respect de l'équilibre de la fertilisation du parcellaire de Mr BACLE non engagé dans le plan d'épandage de la SCEA VALLEGRAIN BIO

Annexe 21 distance entre la limite des parcs et les maisons des tiers

Annexe 22 Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Annexe 23 périmètres de protection du point de pompage « Le Gravier » sur la commune de Dancé (Dpt 61)

Annexe 24 extrait de la version 2016 RMT élevages et environnement (références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu et Zn dans les effluents porcins).

**SCEA VALLEGRAIN BIO**

Théligny, le 30 avril 2019

Lieu dit La Clairière

72320 THELIGNY

Préfecture de la SARTHE

97, Avenue Bollée

CS n°91631

72016 LE MANS CEDEX 2

Objet : Demande d'Enregistrement pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

A Monsieur Le Préfet,

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander l'enregistrement d'un élevage de porcs sis au lieu- dit « La Clairière » sur la commune de Théligny 72 320, conduit sous mode d'élevage plein air pour la partie naisseur et se conformant aux règles de l'Agriculture Biologique.

La création de l'atelier d'engraissement, nécessite un permis de construire. L'effectif sera porté à 1500 animaux-équivalents. Pour le dossier constitué accompagnant notre demande nous nous référons à l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour VALLEGRAIN BIO,

Le gérant exploitant

Gérard SURZUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

## Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 1. Intitulé du projet

création d'un élevage naisseur de 300 truies en plein air pour la partie naisseuse, en bâtiments existants pour la partie cochettes (150 places) et la partie gestantes, sous mode de production sous Agriculture Biologique ; création de 450 places d'engraissement avec dépôt d'un permis de construire. L'effectif total sera de 1500 animaux-équivalent.

### 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SCEA VALLEGRAIN BIO

N° SIRET en cours d'immatriculation Forme juridique SCEA

Qualité du  
signataire Gérant

#### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 07.84.40.76.48 Adresse électronique

N° voie Type de voie Nom de voie

Z.A Moulin de la Bourdinière Lieu-dit ou BP

Code postal 28 330 Commune Coudray au Perche

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

#### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté  Madame  Monsieur

Nom, prénom SURZUR Gérard Société SCEA Vallégrain Bio

Service Fonction gérant exploitant

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP La Clairière

Code postal 72320 Commune Théligny



N° de téléphone 0784407648

Adresse électronique gerard.surzur@vallegrain.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP * La Clairière *
Code postal	72320	Commune Théligny

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Théligny 72320, pour 21 ha 16 a 03 ca, Greez sur Roc 72320, pour 1 ha 64 a 18 ca

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

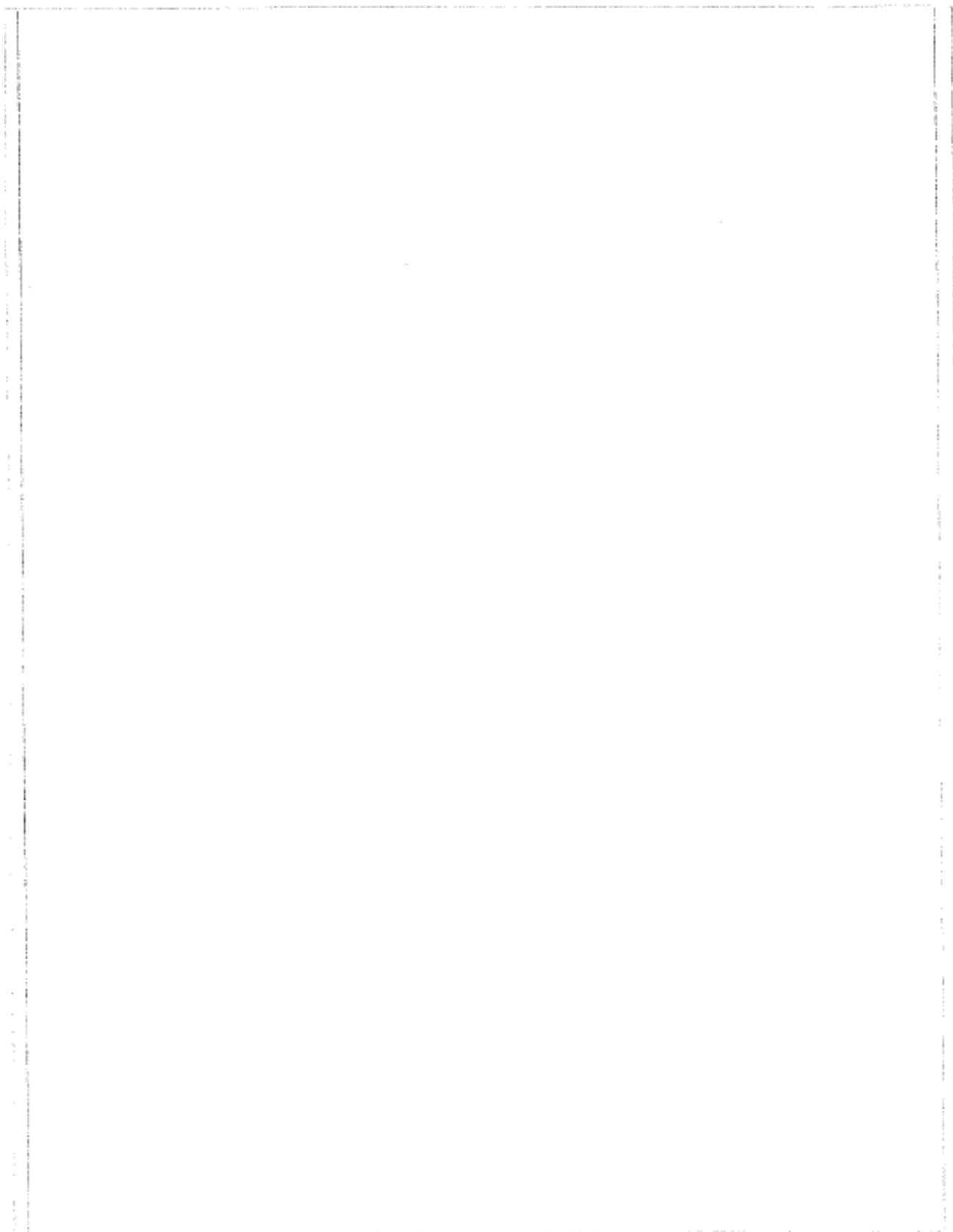
L'objectif du présent dossier d'enregistrement est :

- . de permettre la création d'un élevage de porcs sous mode de production sous Agriculture Biologique.
- . de réutiliser les deux bâtiments existants conduits sur paille accumulée pour les truies gestantes et les cochettes, les truies allaitantes étant sur 10 hectares de parcours entièrement clos.

Un bâtiment d'engraissement sur paille sera construit.

Les ouvrages de stockage des effluents peu chargés que sont les eaux de lavage et la pluviométrie des aires d'exercice des cochettes et des gestantes sont dimensionnés pour stocker 14 mois d'effluents, ce qui permet de respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

les effluents sont régulièrement épandus sur les 68,47 hectares aptes à l'épandage de Mr BACLE, notre prêteur de terres.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.  
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aide/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aide/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).  
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.  
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation naturelle ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les terres épandables du prêteur sont sur le PNR du Perche ; communes de Dancé et Saint Pierre La Bruyère
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? (Site répertorié dans l'inventaire BASOL)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? (R.211-71 du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

### 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 612-46-3 du code de l'environnement.

#### 7.1 Incidence potentielle de l'installation

Oui Non NC<sup>1</sup>

Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)

		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	consommation d'eau après projet de 4 680 m <sup>3</sup> en provenance du réseau public, (ni puit ni forage).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le site d'élevage est situé en dehors des réservoirs biologiques définis par le S.R.C.E (Schéma Régional de cohérence Ecologique)
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	bâtiments existants en zone agricole tout comme le bâtiment à construire
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le risque incendie et le risque explosion existent (cuve à fuel, coffrets électriques), il est maîtrisé, ch 2 analyse de la conformité de l'installation
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de part son activité : l'élevage, le site engendre des risques sanitaires et c'est pourquoi ils sont maîtrisés. La partie allaitantes sera en plein air et c'est pourquoi la totalité des parcs sera clôturée pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/trafic ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	départ porcelets, livraison d'aliments, chantiers d'épandage
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	bruit diurne au plus près des bâtiments, les animaux étant à l'intérieur
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	pas de FAF, pas de groupe électrogène, peu d'engins agricoles motorisés ; voisins à distance
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	nuisances olfactives maîtrisées. Les animaux sont élevés sur litière accumulée. la maison du plus proche voisin à 250 m est parallèle et en amont des vents dominants
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ammoniac au plus près des bâtiments
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fumiers et lisiers épandus sur les terres de notre prêteur
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf chapitre 2 : analyse de la conformité de l'installation Article 34 "stockage des déchets"

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	pas de site classé ou inscrit à Théligny, et Greez sur Roc, Source 3w. <a href="http://annuaire.maire.fr">annuaire.maire.fr</a>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	pas de nouvelle construction sur le site d'élevage

#### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

#### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Dans l'hypothèse où l'installation serait mise à l'arrêt définitif notre proposition sur le type d'usage futur pourrait être son usage initial, l'entraînement de chevaux.



## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Théligny

Le 29 avril 2019

Signature du demandeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Théligny', written over a light blue horizontal line.

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 (titre 1er du livre V du code de l'environnement)	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-45-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-45-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

# 1 DESCRIPTION DU PROJET

## DEMANDE POUR

La création d'un élevage de porcs avec la partie naissance en plein air, la partie gestantes et la partie cochettes pour l'auto-renouvellement en bâtiments existants, et création d'un atelier d'engraissement sur paille, nécessitant un permis de construire. **ANNEXE 1**

La SCEA VALLEGRAIN BIO projette, de valoriser les constructions actuelles sises au lieu-dit «La Clairière» sur la commune de Théligny 72320 en élevage sur paille accumulée pour les truies gestantes comme pour les cochettes élevées pour l'auto renouvellement d'une part, et de construire un bâtiment d'engraissement de porcs charcutiers sur paille sur les parcelles cadastrées n°14 et n°15 de la commune de Théligny d'autre part.

### Situation actuelle :

Aujourd'hui, l'exploitation de 22 ha et 80 ares où la production de porcs plein air est projetée était un club hippique (départ des derniers animaux début 2017) avec les pâturages entourant les constructions et sur 2 communes ; les constructions sont composées d'un hangar manège, d'un deuxième hangar à box et d'un troisième bâtiment appelé sellerie.

### Situation projetée :

Aménagement intérieur d'un bâtiment sous la forme d'une salle collective sur paille pour les truies en attente saillie et les gestantes avec un accès à l'extérieur à une aire d'exercice de 1,9 m<sup>2</sup>/ truie, paillée pour permettre le foussement des animaux.

Aménagement intérieur du deuxième bâtiment contenant 17 box pour les cochettes avec un accès à l'extérieur à une aire d'exercice de 1.2 m<sup>2</sup> / cochette, paillée pour permettre le foussement des animaux. La paille est stockée dans le bout du bâtiment.

Le bâtiment sellerie déjà équipé d'une douche et d'un WC abritera le bureau de l'élevage, les locaux sociaux et recueillera le sas sanitaire, seul point d'entrée du personnel et des visiteurs de la zone élevage. **ANNEXE 2.**

Pour notre production de porcs plein air sous agriculture biologique les porcelets restent avec leur mère pendant une phase d'allaitement de 40 jours minimum sur le parcours extérieur. En conduite en 6 bandes il nous faut 2 parcours extérieurs occupés. Les porcelets sont ensuite acheminés vers l'atelier d'engraissement de 450 places pour une des six bandes, les 5 autres bandes sont engraisées à l'extérieur et c'est pourquoi ils sont ramassés et stockés à l'aide d'un véhicule cochonnière à 3 étages d'une capacité supérieure à 600 porcelets.

Ce qui nous donne :

150 places sur paille pour l'élevage des cochettes soit 150 animaux équivalents

300 places de truies soit 900 animaux équivalents,

450 places de charcutiers,

**Soit un total de 1 500 animaux équivalents en présence simultanée**

Les trois bâtiments d'élevage seront conduits sur paille avec une production de fumier stocké sous les animaux. Tous les bâtiments sont équipés de gouttières permettant que toutes les eaux pluviales soient évacuées vers le milieu naturel après captation. Les eaux de lavage des bâtiments et du matériel sont absorbées par le fumier elles restent à l'intérieur. La production d'effluents est obtenue par l'addition des déjections et des eaux de lavage, ainsi que par l'addition des eaux souillées des deux aires d'exercice. En multipliant la pluviométrie moyenne obtenue en Sarthe sur les 27 dernières années soit 687 mm par la surface de chaque aire d'exercice on obtient 476 m<sup>3</sup> de jus et hors évaporation. Ces jus sont récupérés puis à l'aide d'une pompe de relevage envoyés vers la fosse à l'intérieur du bâtiment.

### impact des travaux à réaliser sur l'environnement proche

Travaux à effectuer :	Impact sur l'environnement proche			
	Travaux		impact	
	Oui	Non	Oui	Non
Adduction d'eau (atelier d'engraissement)	X			X
Travaux d'électrification (atelier d'engraissement)	X			X
Travaux de terrassement (atelier d'engraissement)	X			X
Déboisement/défrichage = un jeune arbre arraché	X			X
Création modification des accès (atelier d'engraissement)	X			X
Poussières lors des travaux	X			X
Bruit lors des travaux	X			X
Augmentation du trafic routier lors des travaux	X			X

Deux des bâtiments d'élevage existent ; l'aménagement va se faire à l'intérieur : ANNEXE 2 et les aires d'exercice extérieures ainsi que le bâtiment d'engraissement occasionneront des poussières et du bruit par l'augmentation du trafic routier lors des travaux.

Le bruit et la poussière n'impacteront pas les tiers, l'habitation la plus proche étant à 250 mètres des bâtiments d'élevage et leurs annexes, soit 2,5 fois ce qui est exigé par l'Article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2013, et parallèle aux vents dominants qui passent sur les installations. Chaque voisin inventorié dans le périmètre de 600 mètres autour des bâtiments et leurs annexes est séparé par au minimum deux rideaux d'arbres.

# CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

## Les capacités techniques

L'élevage est dimensionné pour qu'y travaillent deux personnes. Le chef d'exploitation, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ACSE (Analyse et Conduite de Systèmes d'Exploitation) bénéficie de 7 ans d'expérience dans le porc et est formé à l'Agriculture Biologique. Le recrutement de la deuxième personne interviendra au deuxième semestre 2019. Un stagiaire en formation par alternance rejoindra l'exploitation en septembre 2019.

L'appui technique en phase d'exploitation, sera apporté par le cabinet « Chêne Vert ».

## Les capacités financières

En préalable à ce chapitre il nous paraît nécessaire d'écrire que le capital de Vallegrain Bio est détenu à 93 % par Vallégrain Développement ; Vallégrain Développement est détenu à parts égales par la holding LEVEAU, et le groupe Fleury Michon.

L'investissement :

L'ensemble des investissements projetés s'élève à 1 281200 euros. Il inclut :

L'achat des bâtiments existants,

Leur aménagement (fosses pour les jus, matériel d'élevage),

L'aménagement d'aires d'exercice attenantes aux bâtiments,

L'achat de cabanes pour les maternités plein air,

L'aménagement des parcs truies extérieurs,

La construction de la clôture d'enceinte (gros gibier)

L'achat du matériel d'outillage de ferme

La construction du bâtiment d'engraissement incluant les panneaux photovoltaïques

Le financement :

Financement bancaire et/ou compte associés.

Nous avons extraits de l'étude économique prévisionnelle le tableau des Soldes Intermédiaires de Gestion (S.I.G.), les bilans prévisionnels sur cinq exercices ainsi que les éléments de profitabilité et de solvabilité **ANNEXE 8**.

## 2 ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DES ARTICLES DE L'ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif maximal en animaux Equivalents porcs	Régime de classement
2102	Elevage, vente, transit, etc... de porcs	1 500 animaux Equivalent	Enregistrement

### Cadre Général (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Les effectifs de porcs dans la présente étude sont :

300 places de truies soit 900 animaux-équivalents ; les truies après sevrage des porcelets (attente saillie) et les gestantes en bâtiment ouvert sur l'extérieur,

150 places pour les cochettes soit 150 animaux-équivalent ; après tri nous visons un taux d'auto renouvellement compris entre 40 et 50%.

450 places d'engraissement sur paille.

Le total est de 1 500 animaux-équivalent en présence simultanée, en conduite plein air sous Agriculture Biologique, soit une demande d'enregistrement.

### Définitions (article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Cabane (wikipédia) : construction immobilière destinée à servir d'abri temporaire, saisonnier ou provisoire à des personnes, des biens ou des activités.

P.E.I : point eau incendie ou R.E.E ressource en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

S.I.G : Soldes Intermédiaires de Gestion



### Conformité de l'installation (article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés	Eléments factuels à intégrer dans l'étude
Communauté de Communes	Huisne Sarthoise
Situation ICPE avant projet	Sans objet
Situation ICPE après projet	Enregistrement, objet de la présente étude
Zone NATURA 2000	Non
Zone vulnérable (ANNEXE VI)	Oui, Arrêté du 21 décembre 2012
PLU Intercommunal	PLUI en cours d'élaboration
SAGE	Bassin Versant « l' huisne »
PNR	Non
Réserve Naturelle	Non
ZNIEFF	Non
Carte au 1/25000	Oui
Plan a l'échelle 1/2500	Oui
Plan d'ensemble a l'échelle 1/200	Oui

Théligny comme 186 autres communes appartient au bassin versant de l'huisne qui identifie 5 enjeux de la gestion de l'eau : ANNEXE 3

Lutte contre l'érosion des sols,

Bon état des milieux aquatiques (cours d'eau zones humides, etc),

Gestion quantitative de la ressource en eau,

Réduction des pollutions diffuses,

Réduction du risque d'inondations,

### Dossier d'installation classée (article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

La SCEA VALLEGRAIN BIO (site de « La Clairière, ») tient à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées un dossier incluant les documents suivants :

- Registre d'élevage,
- Registre des risques, (plan des zones à risque, ANNEXE 6)
- Plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- Plan d'épandage et modalités de calcul de son dimensionnement,
- Le cahier d'épandage, et les bordereaux d'échanges d'effluents Type II
- Les bons d'enlèvement d'équarrissage,
- Le cahier d'émargement,

## Emplacement des installations (article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Le lieu du projet se situe sur le site « La Clairière » sur la commune de Théligny, **département de la Sarthe. ANNEXE 4 au 1/25 000**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de	Distance minimale	Distance d'implantation
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche pour <b>le bâtiment à aménager</b>	100 m	<b>250</b> m pour un tiers, <b>348</b> m pour un deuxième tiers, <b>410</b> m pour un troisième tiers, <b>565</b> m pour un quatrième, <b>591</b> m pour un cinquième
Stades et terrains de camping agréés	100 m	Aucun de ces équipements dans un rayon de 100 m
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux, rivages, berges des cours d'eau	35 m	Puit au pied de la maison ; grillage à 35 m, le ruisseau le plus proche est a <b>650</b> mètres
Lieux de baignade déclarés et plages, à l'exception des piscines privées	200 m	Aucun de ces équipements dans un rayon de 200 m
Zones conchylicoles	500 m	Non concerné
Berges de cour d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel	50 m	Aucun de ces équipements dans un rayon de 50 m
Les cabanes déplacées (alinéa II)	Distance minimale	Distance d'implantation
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers	50 m	50 m
Limite des parcs fréquentés		
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers	50 m	50 m (cf ANNEXE 17, parc 3)

## Intégration des installations dans le paysage (article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

**ANNEXE 5** (abords de l'installation 1 / 2 500), vue aérienne des arbres et des haies aux abords des bâtiments.

Nous sommes dans un paysage de type bocagé. Les installations et leurs abords sont intégrés dans ce paysage ; pour preuve la présence d'arbres développés organisés en haies qui atténuent les bruits et filtrent les poussières. Les bâtiments existants, aujourd'hui inexploités, et dont l'intérieur sera aménagé pour recevoir les animaux sont séparés visuellement des voisins par deux rideaux de haies.

matériaux des bâtiments existants :

Bâtiment	Toiture	Murs	Huisseries
Sellerie (futur sas sanitaire)	Fibro ciment	Crépi couleur sable	PVC blanc
Bâtiment à cochettes	Fibro ciment	Bardage bois	PVC blanc
Bâtiment gestantes	Fibro ciment	Béton banché rehaussé d'un bardage bois	PVC blanc

### **paysage et environnement (article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

le bâtiment d'engraissement sur paille sera construit sur le haut des parcelles n° 14 et 15 séparé des bâtiments actuels par une haie. Lui seul sera visible de la route. Les pignons sont en bardage bois, les murs des côtés sont en béton banché et rehaussés d'un filet brise vent. Le curage annuel se fait par un pignon ; conformément à la réglementation Bio le bâtiment est lavé à l'eau sous pression et les désinfectants autorisés sont le lait de chaux, l'eau de javel, la soude, la potasse caustique. A aucun endroit du texte il est fait obligation de ménager un temps de vide du bâtiment entre deux bandes. La toiture est en bac acier coloré sur la pente Nord- N-Ouest et en panneaux photovoltaïques sur la pente Sud- S-Est. Il recueillera 450 animaux .

Le visuel des bâtiments existants n'est pas modifié. Ils sont peu visibles de la route car ils sont entourés d'une haie buissonnante.

Nous sommes dans un environnement bocagé y compris au plus près des bâtiments d'élevage avec des buissons des arbres têtards et de haut jet organisés en haies qui sont conservées . Les essences sont majoritairement des chênes, y compris des chênes têtards et des hêtres ainsi que des charmes L'ouverture de la parcelle n°14 où l'atelier charcutier va être construit, pour permettre le passage des véhicules, entrainera l'arrachage d'un jeune acacia esseulé ; nous ne sommes pas la devant un linéaire d'arbres et arbustes au sens de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20133287-0005 du 18 novembre 2013.

### **Localisation des risques (article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Sur le site, les endroits à risque d'accident (incendie explosion), repérés sur le plan joint en **ANNEXE 6**, sont :

Les armoires électriques, La cuve à fuel double paroi, la partie stockage de paille.

### **Etat des stocks des produits dangereux (article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Nous avons un état des stocks chaque fin de mois (inventaire). Les fiches de données de sécurité (récupérées auprès des fournisseurs) nous renseignent sur la dangerosité des produits que sont les produits médicamenteux et les produits de désinfection utilisés lors du lavage, autorisés en Agriculture Biologique.

### **Tenue et propreté des locaux (article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Les trois bâtiments tels que conçus, (murs et toit en dur, élevage sur paille, stockage de l'aliment en silos fermés, récupération des eaux souillées des aires d'exercice pour le stockage en fosses permettent de maintenir propres les installations. Les salles sont nettoyées et désinfectées au minimum une fois par an. La dératisation est sous traitée et **l'intervenant enregistre son intervention sur le cahier d'émergement**. L'absence d'animaux domestiques sur le site ainsi que le fait que l'aliment soit stocké en silos fermés et enfin une gestion organisée des cadavres participent à contenir la prolifération des nuisibles. Les cadavres sont stockés en bac avec couvercle pour les petits gabarits, sous cloche pour les gros gabarits. L'absence d'encombrants, objets ou déchets aux abords extérieurs des bâtiments vise à éliminer les lieux de refuge et d'abris potentiels des nuisibles.

### **Dispositions constructives ( article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Les deux bâtiments construits le sont en matériaux en dur de type **monobloc**, le troisième à construire sera également en matériaux en dur de type monobloc. Ils sont construits sur paille accumulée avec des aires d'exercice. Les eaux de pluie des aires d'exercice (eaux souillées, effluents ) sont récupérées dans une fosse de 476 m<sup>3</sup> située dans le bâtiment sous les six stations et le parc à tri et pouvant contenir 8 mois de pluviométrie entière (hors évaporation) ANNEXE 2. Le dimensionnement de la fosse a été validé par le diagnostic DEXEL effectué par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe **annexe 18** ; Les murs intérieurs sont lisses sur toute leur hauteur permettant une bonne nettoyabilité. Les aliments sont stockés en silos polyester fermés et en dessous desquels il n'y a pas d'accumulation d'aliment.

Au moment du sevrage les porcelets sont ramassés stockés dans la cochonnière aux sols avec copeaux. Il faut 3 ballots par sevrage soit toutes les 4 semaines, soit 39 ballots/an soit un volume d'effluents annuel de 3,74 m<sup>3</sup> (0,096 m<sup>3</sup>/ballot. Les 0,288 m<sup>3</sup> de copeaux souillés, issus de chaque sevrage sont stockés sur l'aire bétonnée en prolongement de l'aire d'exercice des cochons.

Les constructions sur parcours sont les cabanes, chaque parc individuel est entouré de clôtures électriques. **La clôture implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage est conforme à l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019.**

Chacun des trois parcs a une superficie minimum de 5,28 hectares soit au plus 11,17 truies en présence simultanée/hectare. **ANNEXE 7**

N° de parc	N° de parcelle	Commune
Parc n°1 pour 5 ha 28 ares 81 ca	36 pour 42 ares 80 ca 35 pour 1 ha 75 ares 30 pour 3 ha 11 ares 01 ca	Théligny
Parc n° 2 pour 5 ha 31 ares 22 ca	31 pour 1 ha 94 ares 50 ca 15 pour 2 ha 47 ares 62 ca 14 pour 89 ares 60 ca	Théligny
Parc n°3 avec trois zones d'exclusion du fait d'un voisin, de la mare et du puit Pour 6 ha 88 ares 43 ca ;  Les 6 ha 88 ares 43 ca sont Obtenus après déduction Des zones d'exclusion et notamment la clôture de l'enclos à 50 m	7 pour 1 ha 74 ares 90 ca 3 pour 10 ares 4 pour 10 ares 2 pour 83 ares 48 ca 9 pour 1 are 8 pour 1 ha 46 ares 14 ca 188 pour 2 ares 192 pour 1 ha 09 ares 63 ca 10 pour 27 ares 44 ca 13 pour 71 ares 57 ca 14 pour 52 ares 27 ca	Théligny           Greez sur Roc
Parc n° 4 a disposition des cochettes qui ne sont pas élevées dans le bâtiment avec aire d'exercice Surface utile 2 ha 05 ares 14 ca	12 pour 1 ha 20 ares 59 ca après déduction des 2 zones d'exclusion (mare, puit)  33 pour 84 ares 55 ca après exclusion des zones construites	Théligny

Nous sommes en élevage plein air ; **la zone d'élevage** est délimitée par une clôture grillagée qui interdit le contact avec les sangliers, la faune sauvage, les animaux errants. Il n'y a de visiteurs que s'ils sont annoncés et idéalement le lundi uniquement ; ils sont pris en charge à l'entrée du sas sanitaire (ancienne sellerie) et renseignent le cahier d'émargement. Le panneau interdisant l'accès à la zone d'élevage est en amont du sas sanitaire.

**La zone professionnelle** en périphérie de la zone d'élevage permet aux véhicules professionnels d'accéder :

Aux silos,

Au quai d'embarquement,

Au local de réception des fournitures (doses I.A...) et du matériel (fuel...)

**La zone publique** où circulent librement les véhicules et les personnes comprend :

Le parking visiteurs, au plus près de l'entrée du sas sanitaire,

L'aire d'équarrissage à au moins 20 mètres de la limite de la zone d'élevage,

Le chemin d'accès aux fosses à lisier.

## **A l'arrivée sur le site les fléchages suivants orientent l'arrivant :**

### **Zone publique :**

Bureaux Vallégrain Bio,

Parking visiteurs élevage,

Entrée élevage, sas sanitaire, affichage du n° de portable de l'accompagnant à composer

Aire d'équarrissage,

### **Zone professionnelle :**

Accès silos,

Quai d'embarquement,

Réception fournitures et matériel

### **Zone d'élevage :**

Entrée élevage, sas sanitaire

## **Dans ce présent chapitre des dispositions constructives il nous paraît pertinent de développer sur le sas sanitaire du fait du caractère plein air de la production et sous Agriculture Biologique.**

L'accès à la zone d'élevage pour toute personne (personnel, conseillers, techniciens, vétérinaires, contrôleurs...) se fait obligatoirement par le sas sanitaire.

Sauf urgence absolue (accident corporel, incendie), l'accès à la zone d'élevage et par le sas sanitaire :

- se fait sur rendez-vous pour permettre à l'accompagnant d'être appelé, présent, disponible,  
(le n° de téléphone du chef d'élevage est affiché à la porte du sas)
- Se fait uniquement le lundi ; en cas d'impossibilité, le visiteur amène la preuve qu'il n'est pas allé en élevage de porcs ou sur tous sites en lien avec la production porcine dans les quarante huit heures précédant sa visite ; en l'absence de preuve il devra se soumettre au protocole douche. ▪ en période de chasse les visiteurs chasseurs sont soumis au protocole douche.
- le visiteur enlève ses chaussures extérieures et/ou surbottes dès l'entrée dans le sas (zone professionnelle). Il abandonne les couches supérieures de ses vêtements (casiers avec clef présents), ainsi que montres, bijoux, crayons, blocs notes, appareils photo, denrées alimentaires, téléphones portables. Après avoir franchi la matérialisation au sol, le visiteur se lave obligatoirement les mains à l'eau chaude puis utilise le gel hydro-alcoolique, il revêt une combinaison, une charlotte et le cas échéant un vêtement de froid propres et spécifiques à la zone élevage ainsi que des bottes.

Les porteurs de lunettes les désinfectent à l'aide des lingettes mises à disposition.

- les contrôleurs d'installations électriques et d'extincteurs pulvérisent sur leurs instruments une solution à action bactéricide, fongicide et virucide ; si cette mesure n'est pas possible le matériel est recouvert d'une housse de protection à usage unique.

Les visiteurs qui accèdent au bureau de l'élevage y accèdent en tenue zone d'élevage.

Les vêtements de la zone élevage sont lavés à 60° dans la zone élevage du sas

Le sas sanitaire maintenu propre est lavé et désinfecté au minimum un fois par semaine.

Le cahier d'émargement est complété et les heures d'entrée sorties communiquées à la comptabilité pour contrôle des prestataires intervenant au temps passé.

Protocole douche :

La cabine de douche comme le marquage au sol matérialisent la séparation entre la zone professionnelle et la zone d'élevage.

La douche dispose de savon et de shampoing (cheveux + corps) ; le visiteur revêt un tee-shirt, une combinaison, une charlotte et le cas échéant un vêtement de froid propres et spécifiques à la zone élevage, ainsi que des bottes ;

## **Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie (articles 12 et 13 de l'arrêté du 27/12/2013)**

### **Accessibilité, article 12**

La voie d'accès au site et les voies de circulation autour des bâtiments, empierrées et entretenues, sont dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, le cas échéant. Le site utilise des engins motorisés pour son activité ils sont stationnés dans la zone d'élevage de telle sorte qu'ils n'occasionnent pas d'entrave à la circulation de véhicules de lutte contre l'incendie sur la zone désignée « zone publique ». L'accès au site pour les secours la nuit, est possible, les n° d'appel sont affichés à l'extérieur en amont du sas sanitaire dans l'ordre de priorité d'appel **et le système d'ouverture-fermeture du portail et du portillon du P E I sont équipés d'un triangle mâle de diamètre 11 mm compatible avec la polycoise.**

### Moyens de lutte contre l'incendie, article 13

En l'absence de bouche à incendie en deca des 200 mètres la mare fera office de PEI(Point d'Eau Incendie). Elle est à 120 mètres de distance du premier des bâtiments soit en deca des 200 mètres maximum mentionnés dans la Note technique du 17 janvier 2019 . La capacité de la mare (au-delà des 1000 m3 est telle qu'elle satisfait aux 30 m3/h mentionnés dans la Note technique citée ci avant, auxquels il faut ajouter les 3 m3/h par tranche de 100 m2 puisque les deux bâtiments sont distants de moins de 8 m (5 m) et doivent donc être considérés comme un ; la mare est accessible à la motopompe et aux dévidoirs de tuyaux tirés par la voie d'accès à faire dans la parcelle N°12, ce qui raccourci le temps de la manœuvre d'établissement. **La plate- forme à aménager sera conforme au contenu du Référentiel national de D. E. C. I** ; Les bâtiments disposent d'extincteurs portatifs révisés périodiquement positionnés auprès de chaque armoire électrique et près de la cuve à fioul. L'affichage présent dans l'espace bureau du bâtiment dénommé sellerie, comporte les N° suivants :

Sapeurs-pompiers : 18

Gendarmerie : 17

SAMU :15

Secours à partir d'un mobile : 112

### Prévention des accidents et des pollutions (articles 14 et 15 de l'arrêté du 27/12/2013

La localisation des armoires électriques est précisée sur le plan joint en **annexe 6**. Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par la société DEKRA, la main d'œuvre étant salariée . Les fiches de données de sécurité sont consignées dans le registre des risques avec les contrôles des installations électriques et le plan **annexe 6**. Dans le registre sont conservés les éléments factuels des actions correctives mises en œuvre suite aux vérifications.

### Equipements, article 14 de l'arrêté du 27/12/2013

Nature des équipements	Présence		Commentaires
	Oui	non	
Borne incendie, distance <200 m		X	
Réserve d'eau	X		Mare de 1080 m3 soit au delà des 120 m3 exigés, parcelle n°1
Extincteur portatif dioxyde de carbone à proximité de l'armoire électrique + cuve à fioul	X		1 x 2 kgs 1 x 9 kgs poudre 1 x 6 kgs poudre
Extincteur portatif à poudre près de la cuve de gaz			Pas de chauffage des animaux
Existence d'une vanne de barrage gaz à l'entrée de bâtiment dans un boitier sous verre dormant			Pas de cuve de gaz puisqu'il n'y a pas de chauffage des animaux



Dispositif de rétention des pollutions accidentelles, article 15	Présence		Commentaires
	Oui	non	

Bac de rétention de la cuve à fuel		X	Cuve double paroi < 1 000 L
Bac de rétention des engrais liquides		X	Il n'y a pas d'engrais liquide, terres bio
Bac de rétention d'huiles usagées		X	Entretien externalisé
Local phytosanitaire		X	Exploitation en Agriculture Biologique
Pharmacie	X		Contenant hermétique

## CHAPITRE III – Emissions dans l'eau et dans le sol

### Section 1 Principes généraux

#### Compatibilité avec le SAGE (article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013), annexe 3

Les installations de Théligny (dpt 72) et les terres d'épandage (Dancé et Saint Pierre la Bruyère ( dpt 61) dépendent du SDAGE Loire Bretagne ; le SAGE qui s'applique est le SAGE du bassin de l'Huisne.

La commune de THELIGNY celle de GREEZ SUR ROC de même que la commune de Dancé et celle de Saint Pierre la Bruyère (dpt 61) pour le plan d'épandage appartiennent au bassin versant de l'Huisne, bassin avec un SAGE ; le fonctionnement du site ainsi que la gestion des effluents au travers du plan d'épandage sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV point 1° à 5° de l'article L212-1 du code de l'environnement pour la partie des effluents épandue sur les terres de l'exploitation de Monsieur BACLE.

Comment répondons nous aux enjeux de l'eau du bassin versant :

**Lutte contre l'érosion des sols.** A Théligny les parcours de naissance des truies sont enherbés et régulièrement entretenus ; il n'y a pas de culture. A Dancé et Saint Pierre la Bruyère les épandages d'effluents liquides se font sur les parcelles sans pente.

**Bon état des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides...).** Sur les deux sites, le site de Théligny et les terres d'épandage dans l'Orne, les zones d'exclusion du fait de puits et de points d'eau sont identifiées et respectées.

**Gestion quantitative de la ressource en eau.** Les installations sont neuves (aménagement du bâtiment gestantes, amenée de l'eau dans les parcs de naissance, construction du bâtiment d'engraissement) se qui limite voire interdit les fuites d'eau du fait de l'absence de vétusté. La surveillance physique des installations se fait tout au long de la journée avec un tour des parcs en fin de journée de travail.

parc au repos a son circuit d'eau fermé à l'aide d'une vanne (les trois parcs sont équipés d'une telle vanne). Le relevé régulier du compteur permet de suivre les consommations d'eau et de déceler une fuite éventuelle.

**Réduction du risque d'inondations.** Théligny comme Dancé sont sur un point haut.

Le bac équarrissage et la cloche (gros gabarits), sont posés sur l'aire bétonnée attenante au local pour les cadavres de petite taille ; les cadavres de petite taille sont déposés dans le congélateur avec leur contenant plastique avec housse se qui permet après démoulage de constituer un polybloc évitant ainsi les souillures, évitant ainsi le lavage ; les jus éventuels sur la dalle sont absorbés par l'aspersion de chaux vive.

## Section 2 Prélèvements et consommations d'eau (article 17, 18, 19 de l'arrêté du 27/12/2013)

### Consommation estimée (source ifip), article 17

	En L/jour	par place	par an pour l'effectif
300 truies gestantes DAC (285 j)	15	4275 L	1283 m3
300 truies allaitantes (80 j)	31	2480 L	744 m3
150 cochettes	3.1	1131 L	170 m3
450 charcutiers	7	5519 L	2483 m3
		Total	4680 m3

Consommation journalière estimée 12.82 m3

Alimentation du site en eau, <b>article 18</b>	oui	non	Commentaires
Réseau AEP*	X		réseau public
Forage		X	
Puits		X	
Existence d'un compteur volumétrique	X		
Relevé de la consommation en eau	X		relevé mensuel, la consommation Etant <b>inférieure à 100 m3/jour</b>
Existence d'un dispositif de disconnexion	X		

\*AEP Alimentation en Eau Potable

Il n'y a pas de forage sur le site d'élevage. (**article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013**)

## Section 3 Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

### Parcours extérieurs des porcs et volailles, pâturage des bovins (articles 20, 21 et 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Seul l'Article 20 s'applique à notre élevage s'agissant de truies plein air. **Annexe 7**

Pour les deux parcs et la rotation soit un total de trois parcs, nous avons retenus les parcelles classées 2 : sols de bonne aptitude profonds et totalement sains. Après deux ans les parcs sont débarrassés de leurs installations pour être mis en culture pendant une année.

La réglementation faisant obligation de clôturer les parcs où circulent les porcs (Article 3 point I de l'Arrêté du 16 octobre 2018), nous répondons à l'exigence de l'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 qui demande que soit installé tout système de nature à empêcher la fuite des animaux d'élevage.

**La clôture contre la faune sauvage est établie conformément à l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 et en limite de propriété.**

Conformément à l'Article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2013, les cabanes des parcs maternité sont implantées à un minimum de 50 m des habitations, et les clôtures des enclos (parcs numérotés de 1 à 3) sont implantées elles aussi à au moins 50 mètres des habitations.

**Annexe 21.**

## Section 4 : Collecte et stockage des effluents

### Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel ( article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

La partie naissance se faisant en plein air il n'y a pas de bâtiment d'élevage ; les urines et les fèces produits tombent directement sur les parcours enherbés.

En partie engraissement (source IFIP), un cochon charcutier consomme 7 litres d'eau par jour. En entrant en engraissement à 12 kgs les charcutiers sortent à 120 kgs soit 108 kgs de croit. Toujours selon l'IFIP, dans les 7 litres, l'abreuvement représente 93,6 %, les 6,4 % sont les fuites, et l'eau de lavage. Ainsi 0,448 litres par jour/animal finissent dans la fosse.

<b>Volume d'eaux peu chargées produit en m3 par le site après lavage , effluents type II</b>			
	/J	m3/7,5 mois	m3/an
220 Truies + 150 cochettes	1,304 m3	298	476
972 charcutiers (eaux de lavage,fuites)	0,435 m3	99 m3	159
		397 m3 en 7.5 mois	635 m3/an

### Capacités de stockage du site

La fosse sous les animaux gestantes/cochettes	476 m3
La fosse sous le couloir du bâtiment charcutiers	270 m3
aire d'exercice bétonnée des cochettes + gestantes) + copeaux souillés de la cochonière	600 m2

Le fumier des bâtiments est stocké sous les animaux

Capacité totale de stockage hors les m2 des bâtiments en paille accumulée :

ouvrages pour les effluents type II      746 m3 **soit 14 mois**

### Rejets dans le milieu (article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Les eaux de lavage des bâtiments sont récupérées par le fumier, le lavage se faisant avant l'enlèvement du fumier. Les eaux pluviales provenant des toitures avec gouttières et descentes de gouttières sont canalisées vers le milieu naturel où elles s'écoulent naturellement. Les accès et les zones de manœuvre stabilisés présents sur le site sont empierrés et perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales tombant sur ces aires., Les eaux ménagères (douche, machine à laver) et les eaux vannes (W.C) du local social et du sas sanitaire sont orientées vers la fosse toute eaux avec filtre à sable vertical non drainé existante. Le calcul de dimensionnement du dispositif de traitement des eaux usées est le suivant (source internet) :

1 unité personne (UP) consomme 300 L d'eau usée par jour dont 40 L d'eau de vanne.

En journée il y aura 2 personnes soit 2 UP soit un volume de fosse sceptique de 500 L minimum

A l'installation sera ajoutée une douche et un WC visiteur soit 1 UP soit 250 L supplémentaires.

La fosse sceptique existante est d'un volume de 3000 L soit 4 fois le dimensionnement nécessaire.

### Eaux souterraines (article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

L'épandage des effluents (type I et type II) est sous traité à la société VALMAT. Les parcelles à épandre, identifiées sur le plan d'épandage sont gérées par smartphone embarqué avec enregistrement informatique du n° de parcelle et du volume épandu. Le GPS sur le chantier d'épandage, permet par l'autoguidage, de respecter les distances imposées (tiers, cours d'eau, puit...) Les débits d'épandage sont proportionnels à l'avancement et la pression des pneumatiques, pression réglable depuis la cabine .

*Effluents de type I : fumiers autres que volailles*

*Effluents de type II : lisiers, purins, eaux de lavage*

## Section 5 : épandage et traitement des effluents d'élevage

### Destination des effluents, généralités (article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Les urines et les fèces produits par les animaux sur parcours tombent directement sur les parcours plein air enherbés. Le chargement à l'hectare est au maximum de 11,17 truies productrices et par an.

Les effluents de l'élevage «La Clairière » ne sont pas traités, ils sont bruts jusqu'à leur acheminement chez Mr BACLE. Un plan d'épandage est produit pour les terres agricoles que Monsieur BACLE prête (**convention d'épandage en Annexe 9**). Les communes de Dancé et Saint Pierre La Bruyère dans l'Orne sont en zone vulnérable. C'est donc la règle des **170 U d'N /ha** qui s'applique. Les parcelles d'épandage ne sont pas concernées par les 3 périmètres de protection de la station de pompage des Graviers, station située sur la commune de Danger. L'Arrêté du 22 septembre 2003 définit dans ses Annexes les 3 périmètres de protection :

Périmètre de protection immédiat,

Périmètre de protection rapproché,

Périmètre de protection éloigné. ANNEXE 23

### Epandage, généralités (article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Les effluents solides et liquides porcins sont valorisés sur les 68,47 hectares de terres épandables de Monsieur Yves BACLE, et menés en Agriculture Biologique ; le parcellaire correspondant à cette surface est celui figurant à l'**annexe 10**. Les dispositions techniques d'épandage sont mises en œuvre par le sous-traitant en charge de l'épandage VALMAT au moyen d'équipements embarqués (GPS, smartphone, DPAAE). Pour les besoins de l'étude la quantité d'azote, contenue dans les effluents, produite annuellement est calculée en multipliant les effectifs animaux par les valeurs de production d'azote épandable forfaitaire par animal, mentionnées à l'Annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011. L'élevage est en aliment biphasé pour les charcutiers et sur litière de paille accumulée pour l'ensemble de l'élevage. **Les parcelles en Agriculture Biologique et incluant les zones d'exclusion apparaissent en Annexe 11 sous l'intitulé cartographie.**

### Le plan d'épandage (article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013), ANNEXE 11

La prise en compte de l'aptitude des sols à recevoir les effluents d'élevage au moyen de l'étude agropédologique a permis de déterminer les parcelles ou parties de parcelles à écarter. Le principal motif d'exclusion se sont les pentes ; l'étude est jointe en **ANNEXE 12**.

Sur une SAU de 126,04 hectares 94,84 hectares sont épandables ; en enlevant de cette surface les parcelles exploitées en conventionnel nous obtenons 68,47 hectares aptes à l'épandage.

## ADDITIF

Modifie et remplace la version indice 3, décembre 2019 pour les pages 21, 22 et 23

### **Interdictions et distances à respecter (article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013),**

En additionnant les zones d'exclusion du fait, de points d'eau, des fortes pentes, nous obtenons la cartographie du plan d'épandage ; c'est l'**ANNEXE 11**.

### **Dimensionnement du plan d'épandage (article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Même si l'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 autorise un chargement de 15 reproducteurs /ha porcelets compris nous appliquons la réglementation AB.

En Agriculture Biologique l'Article 15 du R.C.E 889/2008 précise que le chargement à l'hectare ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kgs d'azote/ha/an soit un maximum de 6.5 truies reproductrices /ha/an. Ainsi :

Parce que notre exploitation a 2 parcours en exploitation sur un cycle de trois ans,

Parce que la truie allaite pendant 40 jours plus une semaine d'accoutumance avant mise bas, son temps de présence sur parcours est de 7 semaines,

Parce que les bandes de truies qui se succèdent reviennent sur le parcours après une semaine de repos de celui-ci,  $(52 \text{ sem}/8 \text{ sem}) \times 7 \text{ sem} = 45.5 \text{ semaines}$

On obtient le résultat suivant :

40

$45,5 \text{ sem} \times 7 \text{ jours} \times 2 \text{ ans} = 637 \text{ jours d'utilisation du parcours sur le cycle de 3 ans.}$

$(6,5 \text{ truies reproductrices} / 637 \text{ j}) \times (365 \text{ j} \times 3 \text{ ans}) = 11,17 \text{ truies/ha/an.}$

**Les valeurs en fertilisants dans les tables valeurs RMT 2016 ( litière de paille). Annexe 24, extrait de la version 2016 RMT élevages et environnement** (références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu, et Zn dans les effluents porcins).

Les truies allaitantes sont sur parcs ; les truies sont gestantes pendant 115 j et l'intervalle entre le retour du champ et l'insémination est de 5 jours. L'accoutumance sur parc avant mise bas est de 7 jours. soit 113 jours de présence sur paille par cycle  $((115 + 5)-7)$ .

Calcul du nombre de cycles/an :  $365 \text{ j par an} / (113+49) = 2,25 \text{ cycles}$

Calcul du % de temps de présence sur paille / an :  $(113 \times 2,25)/365 = 69,65\%$

Etude réalisée par Vallegrain Développement, page 21, janvier 2020, indice 4

Truie productive sur paille (hors allaitement et accoutumance) (kgN/animal présent/an) alimentation biphase avec compostage valeur de la table : 10,7 d’N /an (10,7 x 69,65%) = 7,45

Cochettes de 145 kgs (équivalent charcutiers) en biphase avec compostage après leur période en bâtiment d’engraissement ; Correction par kg de différence de poids d’abattage au-delà de 118 pour les cochettes en biphase avec compostage 0,015

Porcelets en biphase avec compostage 0,20

Charcutiers en aliment Biphase avec compostage 1,33

### **Azote produit par l’exploitation en année entière avec le projet**

Truies productives : 300 x 7.45) aliment biphase avec compostage = 2235 kg d’N

Cochettes après engraissement ; correction cochettes de 118 à 145 kgs

27 kgs x (150 x 2) x 0.015 = 122 kgs d’N

Charcutiers : 450 x 2,16 bandes/an x 1,33 =1293 kgs d’N

Charcutiers période porcelets 450 x 2,16 x 0,20 =194 kgs d’N

Soit un total de **3844 kgs d’N**

### **Phosphore produit par l’exploitation en année entière avec le projet**

Truies productives : 300 x 3,59 (5,15x 69,65%) aliment biphase = 1077 kgs de P

Cochettes après période d’engraissement en aliment biphase

correction par kg de différence de poids d’abattage au-delà de 118 kgs

145-118 = 27 x 0,008(correction sur le biphase) x 150 x 2 fois /an = 65 kgs de P

porcelets biphase sevrés 450 x 2.16 bandes/an x 0,11 = 107 kgs de P

Porcs à l’engraissement 450 X 2,16 bandes/an x 0,68 kg de P,biphase = 661 kgs de P

Soit un total de **1910 kgs de P**



## Potassium produit par l'exploitation en année entière avec le projet

Truies productives :  $300 \times 8,64$  (12,4 x 69,65 %) = 2592 kgs de K

Cochettes après période d'engraissement en aliment biphase

Correction par kg de différence de poids d'abattage au-delà de 118 kgs

$145-118 = 27 \times 0,022$ (correction sur le biphase)  $\times 150 \times 2$  fois /an = 178 kgs de K

Porcelets sevrés  $450 \times 2,16$  bandes/an  $\times 0,35$  = 340 kgs de K

Porcs à l'engraissement  $450 \times 2,16$  bandes/an  $\times 1,89$  = 1837 kgs de K

Soit un total de **4947 kgs de K**

## Assolement et exportation par les plantes

L'assolement porte uniquement sur les terres en Agriculture Biologique puisque seules des terres en AB peuvent recevoir des effluents issus d'élevages AB . Les chiffres sont présentés sous forme de tableau **ANNEXE 13**.

## Bilan global de l'exploitation SCEA Vallegrain Bio

### Equilibre de la fertilisation du site de THELIGNY

La totalité de l'exploitation agricole n'a pas reçu d'engrais depuis 2015 . Mr BUCHOUX à qui nous avons acheté les terres en 2019 en a attesté par écrit, attestation sur laquelle s'est appuyé le Comité de Certification de Certipaq Bio pour nous habilitier en tant que producteur selon le mode de production biologique pour la totalité de la surface. L'ensemble du parcellaire de la SCEA Vallegrain Bio est dédié aux truies allaitantes en plein air sur les prairies, sans apport d'engrais ni épandage des fumiers et lisiers produits en bâtiments par les gestantes, les cochettes et les charcutiers. Les fumiers et lisiers issus des bâtiments sont exportés en totalité chez notre prêteur de terres Monsieur BACLE et c'est pourquoi il n'y a pas de plan d'épandage ni d'étude agropédologique pour THELIGNY dans le présent dossier puisqu'il n'y a pas d'épandage d'effluents a THELIGNY

### Valeurs fertilisantes produites par l'élevage de La Clairière à THELIGNY

Azote en U	Phosphore en U	Potasse en U
3844	1910	4947

### Valeurs fertilisantes exportées par l'assolement Bio du plan d'épandage du prêteur, Mr BACLE

Azote en U	Phosphore en U	Potasse en U
9112	3305	4957

<b>Bilan - 5268</b>	<b>Bilan - 1371</b>	<b>Bilan - 10</b>
<b>Charge N - 76,94 U / ha</b>	<b>Charge P -20,37 U / ha</b>	<b>Charge K – 0,14 U / ha</b>

Les 68,47 hectares conduits en Agriculture Biologique, engagés par Monsieur BACLE sont un plan d'épandage correctement dimensionné .

Monsieur BACLE qui bénéficie d'une étude Agropédologique pour la totalité de son parcellaire et jointe dans la présente étude, exploite 26,38 ha autres hectares autorisés à l'épandage et qui aujourd'hui ne reçoivent pas d'effluents . Si tel était le cas, ces hectares, après calculs joints au présent dossier pourraient recevoir les effluents de 1124 porcs charcutiers conduits en biphase sur paille accumulée avec compostage.**ANNEXE 19**

### **Délais d'enfouissement (article 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Notre production est conduite sur paille, base de calcul des valeurs des effluents. Pour autant les fosses en bâtiments sous les mangeoires et les abreuvoirs recueillent les eaux de lavage (1 fois/an), les pertes en eaux d'abreuvement et, concernant les gestantes, les jus de l'aire d'exercice extérieure dirigés vers un caniveau à trous avec pompe de relevage (**ANNEXE 2**).

Le lisier est épandu sans injection directe dans les sols ; le délais d'enfouissement est de 12 heures maximum. Le fumier est composté par Mr BACLE et de ce fait n'est pas soumis à l'obligation d'enfouissement.

### **Stations ou équipements de traitement (article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Article qui ne s'applique pas à notre élevage où il n'y a pas de station ou d'équipement de traitement des effluents

### **Compostage (article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013), procédé de compostage**

Les fumiers acheminés chez Mr BACLE, notre prêteur de terres ont bien plus que deux mois de stockage sous animaux. Monsieur BACLE ne composte pas autre chose. Les andins sont retournés au minimum deux fois et pour s'assurer d'une température d'au moins 55°C pendant quinze jours minimum, celle-ci est contrôlée et fait l'objet d'un relevé. Ce relevé fait partie des éléments factuels vérifiés par CERTIPAQ . La SCEA Vallegrain Bio est responsable de son plan d'épandage chez le prêteur, à ce titre il devra effectuer une analyse de sol par an minimum puisque toute la surface épandable est en zone vulnérable. Il s'assurera que le tas de fumier destiné au compostage est mis en place sur une zone épandable avec une durée de stockage inférieure à 9 mois et avec un retour sur le même emplacement de stockage après 3 ans. Ces éléments sont l'objet d'un enregistrement.

Les distances suivantes doivent être respectées :

Zones de baignade	200 m
Habitations de tiers, stade, camping	100 m
Pisciculture avec nourrissage intensif	50 m des cours d'eau sur 1 km en amont
Cours d'eau, puit forage, captage d'eau potable	35 m
Voie publique	5 m

### **Site de traitement spécialisé (article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Cet article ne s'applique pas à notre élevage ; les effluents sont épandus sur les terres de Monsieur BACLE.

## CHAPITRE IV : Emissions dans l'air

### Odeurs, gaz, poussières (article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Les bâtiments se situent à une distance supérieure aux prescriptions réglementaires (article 5). Ils sont soumis aux vents dominants en provenance du Sud Ouest. (**Annexe 14, rose des vents**)

Pour les bâtiments nous relevons les distances suivantes :

- Habitation à l'Ouest et en amont des installations soit à gauche du couloir des vents dominants : 250 m,
- Habitation à l'Ouest Nord Ouest des installations soit à gauche du couloir des vents dominants : 565 m,
- Habitation au Nord des installations, soit à gauche du couloir des vents dominants: 350 m.

#### Habitation à l'Est Nord

- Est , légèrement sous le couloir des vents dominants et en aval de ceux-ci, 410 m
- Habitation à l'Est Sud Est et en amont des installations soit à droite du couloir des vents dominants.590 m

L'aliment livré est stocké en silos polyester fermés. L'élevage utilise peu d'engins motorisés, les seules poussières soulevées le sont lors de la livraison d'aliment et lors du passage occasionnel de l'équarisseur. Le bac à équarissage est équipé d'un couvercle.

Les parcelles n+22, 27, 28 et 29 constituent un bois en amont des installations et sous les vents dominants du Sud-Ouest ce qui compose un filtre idéal pour les bruits et les poussières qui émaneraient de l'élevage. La dimension des ouvrages de stockage des effluents permet de réduire le nombre de chantiers d'épandage. Les effluents étant sous les animaux, les salissures peuvent être occasionnées lors des chantiers de curage.

## CHAPITRE V : Le Bruit (article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013)

Elément liminaire : L'intensité d'un bruit perçu diminue avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice.

Rappel de l'article : le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. Son émergence est défini par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement et reste inférieure aux valeurs suivantes :

- Etude réalisée par Vallegrain Développement, page 25, décembre 2019, indice 3



Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < à 20 mn	10
De 20 à 44 mn	9
De 45 mn à < 2 H	7
De 2 H à < 4 H	6
4 H et plus	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heure : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement/déchargement des animaux.

Les mesures de précaution qui sont prises pour éviter le phénomène d'émergence sont :

- L'alimentation en libre- service ,
- La faible utilisation des engins agricoles à moteur ( alimentation manuelle des truies en plein air)

Les autres mesures qui visent à obtenir un niveau sonore conforme au présent arrêté lors des phénomènes d'émergence sont :

- L'élevage des animaux charcutiers en bâtiment fermé,
- La conduite de l'élevage très majoritairement sur paille ce qui cantonne la partie lisier à portion congrue ; en effet, la profession s'accorde sur le fait que c'est lors du pompage du lisier que le niveau sonore diurne est le plus élevé et c'est pourquoi il est important de souligner que la conduite est une conduite sur paille.

Nous avons cinq voisins :

	Distance actuel bâtiment	Distance bâtiment à construire
Voisin à l'Ouest des installations	250 m	280 m
Voisin à l'Ouest-Nord Ouest des installations	565 m	595 m
Voisin au Nord des installations	350 m	380 m
Voisin à l'Est Nord-Est des installations	410 m	430 m
Voisin à l'Est- Sud est	590 m	530 m

En conclusion : le bâtiment à construire augmente les distances avec les quatre premiers voisins, le cinquième voisin désigné voisin Est- Sud-Est voit sa distance réduire après construction tout en étant au-delà des 500 mètres ; il n'est pas sous les vents dominants.

## **CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux (articles 33, 34, 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

### **Généralités article 33, de l'arrêté du 27 décembre 2013**

L'élevage est conduit sous le mode de production sous agriculture biologique se qui limite la source, la quantité et la toxicité des déchets générés. Le sas réception de matériel et fournitures réceptionnées appartient à la zone professionnelle et ne permet pas dans sa conception aux livreurs d'accéder à la zone d'élevage. Les emballages externes (films plastiques de palettes, palettes, sur emballages, cartons sont entreposés à l'extérieur de la zone d'élevage en attente de leur élimination.

En l'absence d'emballage externe (bidons par exemple), le matériel entrant est nettoyé et désinfecté.

### **Déchets et sous-produits animaux, stockage, entreposage, élimination (articles 34 et 35)**

Les déchets sur le site sont les DASRI\* (piquants, coupants, tranchants) stockés en fut jaune, ils sont évacués au minimum tous les trois mois puisque nous générons moins de 5 kgs /mois **avec signature d'une convention conformément à l'article R1335-3 du code de santé publique**. Les déchets que sont les néons, les cartons les bidons de produits de désinfection sont stockés à l'extérieur de la zone élevage près du sas sanitaire et acheminés à la déchetterie de Montmirail, distante de 8 kms.

Le local pour le stockage des cadavres de petite taille est implanté dans la zone publique de l'élevage, à la limite de la zone professionnelle ( Article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2018). Le bac équarrissage est posé sur l'aire bétonnée attenante tout comme la cloche pour les cadavres de grande taille ; les jus éventuels sont absorbés par aspersion de chaux vive.

*DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux*

## **CHAPITRE VII / Autosurveillance**

### **Parcours (Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

Les parcours sont organisés comme indiqué sur l'**ANNEXE 16**, pour assurer un repos minimum d'un an après deux années maximum de fréquentation.

Les trois parcours couvrent une surface totale de 16 ha 75 ares 37 ca après soustraction des zones d'exclusion du fait des fortes pentes, du point d'eau et d'un tiers.

La segmentation de chacun des deux parcs avec présence d'animaux est organisée pour favoriser leur fréquentation sur toute leur surface. Ils sont plus proches d'un carré que d'un rectangle.

Un tiers de la surface destinée aux parcours est remise en culture chaque année. Le chargement maximum de 6,5 truies/ ha permet le respect des 170 unités d'azote.

Le document d'accompagnement sur parcours permet la gestion des effectifs cabane par cabane.

Chaque cabane est numérotée et le numéro est rattaché au N° d'identification de la truie.

### **Cahier d'épandage (article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

L'enregistrement des épandages des effluents comporte les rubriques à renseigner tel qu'indiqué sur le modèle conçu par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe, additionné de deux espaces de signature, l'éleveur et le receveur, plus le mode d'épandage et le délais d'enfouissement. Il apporte les informations attendues dans le bordereau d'échange d'effluents.

### **Stations ou équipements de traitement (article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

ne s'applique pas à notre élevage.

### **Compostage (article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013)**

La prise de température se fait en milieu d'andains à plusieurs endroits et au minimum chaque semaine. Les températures relevées et qui doivent être supérieures à 55°C pour quinze jours de compostage font l'objet d'un enregistrement tout comme la date de début et la date de fin de compostage ainsi que le fait que ce soit du fumier de porc et aussi les deux dates de retournement. L'aspect macroscopique du produit à épandre est apprécié (couleur, odeur, texture).

### **Article 40 (supprimé)**

## **COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE**

### **COMPATIBILITE AVEC LES REGLES D'URBANISME**

Les bâtiments qui vont être aménagés pour les besoins du projet existent ; le bâtiment à construire fait l'objet d'une demande de permis de construire jointe en **ANNEXE 1**. Cette construction sera implantée sur les parcelles n°14 et 15 de la commune de Théligny. Nous nous sommes rapproché du Maire de Théligny. Un P.L.U est en cours d'élaboration où la destination du manège sera changée en porcherie ; notre activité sur le site de la Clairière sera intégrée au P.L.U.

### **COMPATIBILITE AVEC LES PERIMETRES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Sur le territoire communal de Théligny, aucune protection règlementaire (Natura 2000, arrêté de biotope, réserve naturelle, Zone de Protection Spéciale...) n'est recensée.

## **TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **Annexe 22, Avis du Maire**

Le site de « La Clairière » est un site construit ; en cas d'arrêt d'exploitation par la SCEA Vallegrain Bio, les bâtiments pourront être loués ou vendus pour y continuer l'élevage porcin, le site sera alors toujours affecté à un usage agricole.

### **Procédure :**

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra :

- Notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci,
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- Transmettre au maire ou au Président de la Communauté de Communes, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ; ses propositions sur le type d'usage futur du site ; il transmet dans le même temps au Préfet, une copie de ses propositions.

### **Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site :**

#### Les installations (bâtiments et annexes)

Les bâtiments seront vidés de tous leurs animaux et les fosses seront entièrement vidées.

Les bâtiments sont débarrassés de tous les équipements pouvant présenter un risque pour les eaux, le sol et le sous-sol ou de danger pour des tiers. Ils seront fermés de manière efficace afin d'empêcher tout accès.

Les installations seront sécurisées par la clôture des bâtiments d'élevage interdisant l'accès au site, le démontage la mise à terre et l'évacuation des silos.

#### Les réseaux

Les accès aux différents réseaux (eau, électricité...) sont mis hors service.



<b>tableau de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à "ENREGISTREMENT" sous la rubrique 2102 (élevages de porcs)</b>	
le dossier concerne la création d'un élevage porcin en conduite sous agriculture biologique portant création de 300 truies 150 cochettes et 450 places de charcutiers, soit 1500 animaux équivalent.	
<b>prescriptions</b> (arrêté du 27 décembre 2013)	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
Article 1er	Rubrique concernée par ce dossier : n° 2102 (élevage de porcs) Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. L'élevage comprendra après projet : 150 places de cochettes soit 150 animaux-équivalents, 450 places de charcutiers 300 truies soit 900 animaux-équivalent ; le site de "La Clairière" contiendra <b>1500 animaux-équivalents</b> en présence simultanée
Article 2 (définitions)	Aucune
<b>CHAPITRE 1 - dispositions générales</b>	
Article 3 (conformité de l'installation)	les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier technique
Article 4 (dossier installation classée)	le dossier "Enregistrement" et les documents qui y sont associés : registre des effectifs d'animaux, le registre des risques (installations électriques, le plan du ou des réseau(x) de collecte des effluents d'élevage, le plan d'épandage avec modalités de calcul de son dimensionnement, le cahier d'épandage et les bordereaux pour les terres mises à disposition, les bons d'enlèvement d'équarissage... sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées
Article 5 (implantation)	les plans et annexes montrent que les bâtiments existants à aménager et celui à construire sont implantés aux distances réglementaires tout comme les clôtures des parcs des animaux:  100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, stades et terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; 35 mètres des puits, forages, sources, installations souterraines ou semi enterrées pour le stockage de l'eau potable ou d'arrosage des cultures <b>marai</b> chères, rivages, berges Les clôtures intérieures des parcs (on ne parle pas ici de la clôture de biosécurité) sont à une distance minimum de 50 mètres des habitations ; un riverain est concerné.

	200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des <b>piscines privées</b>
	50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un kilomètre de long en amont de la pisciculture ; sont exclus les étangs empoisonnés sous mode d'élevage extensif.
Article 6 (intégration dans le paysage)	l'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et sont intégrés dans le paysage ; pour preuve la présence d'arbres développés, organisés en haies. Nous rencontrons des chênes, des hêtres des acacias
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	nous sommes dans un environnement bocagé y compris au plus près des bâtiments d'élevage avec des arbres seuls et aussi des haies qui sont conservés . Le bâtiment à construire dans le cadre de la présente étude est visible de la route
<b>CHAPITRE II-Préventions des accidents et des pollutions</b>	
Article 8 (localisation des risques)	les endroits a risque d'accident sur le site sont : les armoires électriques, la cuve à fioul. Ces endroits sont repérés sur le plan de situation
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	état des stocks, nature et risque des produits dangereux appréhendé au moyen des fiches de données de sécurité. Les produits dangereux utilisés sur l'élevage sont : les produits vétérinaires, les produits de désinfection utilisés lors du lavage du bâtiment d'élevage et versés au registre des risques.
Article 10 (tenue et propreté de l'élevage)	les salles d'élevage sont trempées puis lavées par nettoyeur haute pression et désinfectées après chaque curage à la chaux (produit autorisé en agriculture biologique). la désinsectisation est assurée en interne, la dératisation est sous traitée.
Article 11 (dispositions constructives)	les sols des bâtiments et les installations de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments et leurs annexes permet l'écoulement des effluents vers les équipements de stockage. les aliments sont stockés en silos extérieurs fermés. le lisier est stocké dans les fosses sous les animaux sur paille (eaux de lavage + fuites d'abreuvoirs ; eaux peu chargées) capacité de stockage supérieure à 7 mois de stockage. C'est Mr BACLE, qui est apporteur de terres pour le plan d'épandage.
Article 12 (accès aux services de secours)	nos accès permettent l'intervention des services de secour et d'incendie avec un dimensionnement des voies pertinent permettant une circulation aisée. Les accès aux différents intervenants sont fléchés ; chaque couleur de flèche matérialise une zone.

Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Le P.E.I (point d'eau incendie). est la mare d'une contenance supérieure à 1000 m3 assurant le débit minimum des 30 m3/h et distante de moins de 200 m des bâtiments de l'exploitation. En plus des extincteurs existants, d'autres extincteurs vont être ajoutés. C'est la mare la ressource en eau (R.E.E) pour lutter contre l'incendie.
Article 14 (installations électriques)	nos installations électriques sont vérifiées annuellement, la main d'œuvre étant salariée, et les endroits sujets a explosion sont signalés sur un plan. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite a ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Article 15 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles)	la cuve à fioul est double paroi
<b>CHAPITRE III-Emissions dans l'eau et dans les sols</b>	
<b>Section I : principes généraux</b>	
Article 16 (compatibilité avec le SAGE )	la commune de Théligny et celle de Greez sur Roc ainsi que les communes de Dancé et Saint Pierre la Bruyère appartiennent au bassin versant de l'Huisne , bassin avec un SAGE; Le fonctionnement du site ainsi que la gestion des effluents au travers du plan d'épandage sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV point 1° à 5° de l'art L212-1 du code de l'environnement
<b>Section II : prélèvements et consommation d'eau</b>	
Article 17 et 18 (prélèvements et consommation d'eau, ouvrages de prélèvement)	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation à l'exclusion de toute activité , notamment l'irrigation. L'eau qui alimente l'élevage porcin est uniquement prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximum journalier d'eau effectué après mise en service du projet est estimé à 12,83 m3/jour. le compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau sera relevé tous les mois, la consommation étant < à 100 m3/j Le circuit d'eau de l'adduction est équipé d'un dispositif de disconnexion sous forme de coupure physique réelle et complète avec le réseau d'eau potable
Article 19(forage)	pas de forage sur l'exploitation
<b>Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs</b>	
Article 20, 21 et 22 (parcours extérieurs des porcs et volailles) Paturage des bovins	seul l'article 20 s'applique s'agissant de truies en plein air. Les parcs sont conduits sur un cycle de 3 ans. Les parcs sont clôturés pour éviter l'entrée d'animaux sauvages et empêcher que les porcs ne s'échappent. Les cabanes sont distantes d'un minimum de 50 m des habitations des tiers et les clotures contenant les animaux à au moins 50 mètres de ces mêmes habitations.

<b>Section IV Collecte et stockage des effluents</b>	
Article 23 (collecte et stockage des effluents)	<b>Théligny est en zone vulnérable.</b> Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan de masse). les fosses sous les animaux (effluents type II) disposent d'un volume de stockage supérieur à 14 mois de production dans le projet conformément à l'Arrêté du 23 octobre 2013. Les animaux sont élevés sur paille pour une capacité de stockage sous les animaux de un an
Article 24 (les eaux pluviales)	nos eaux pluviales sont collectées par des gouttières et sont évacuées vers le milieu naturel
Article 25 (eaux souterraines)	affirmation : les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les ouvrages de stockage sont étanches et leur étanchéité régulièrement vérifiée. les effluents régulièrement répartis sur les parcelles retenues sur le plan d'épandage évitent le phénomène de ruissellement. <b>Pour l'épandage c'est la société VALMAT qui intervient. Les parcelles à épandre sont gérées par smartphone embarqué avec enregistrement informatique du n° de parcelle, du volume épandu. le GPS sur le chantier d'épandage, permet de respecter les distances imposées, (tiers, cours d'eau, puit...)</b>
Article 26 (épandage et traitement des effluents ; généralités)	nous sommes en zone vulnérable ; nous disposons d'un plan d'épandage sur la base du respect des 170 U d'azote/ha et c'est Monsieur BACLE qui est le prêteur de terres. Les cartes du plan d'épandage sont en Annexe et identifient les zones non épandables. Les terres de Mr BACLE ne sont dans aucun des trois périmètres de protection du point de pompage du Gravier situé sur la commune de Dancé
<b>Section V - Epandage et traitement des effluents d'élevage</b>	
Article 27-1 (épandage généralités)	les effluents sont valorisés au moyen du <b>plan d'épandage des terres de Monsieur BACLE</b> . Les dispositions techniques d'épandage sont mises en œuvre par le sous traitant en charge de l'épandage VALMAT au moyen d'équipements embarqués (GPS, smartphone, DPAE) La quantité d'azote maximale est 170 U/ha. Pour les besoins de l'étude la quantité d'azote contenue dans les effluents produite annuellement est calculée en multipliant les effectifs animaux par les valeurs de productions d'azote épandable forfaitaires par animal, mentionnées dans les tables valeurs RMT 20016 (litière de paille). l'élevage est en aliment biphasé sur les charcutiers les porcelets et les truies et sur litière accumulée
Article 27-2 (plan d'épandage)	le plan d'épandage avec la convention, la cartographie et le relevé parcellaire sont joints à l'étude en Annexes
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion (tiers, protection de l'eau...) et dans tous les cas incluant les points inclus dans a)généralités, b)distances à respecter vis à vis des tiers, c) distances à respecter vis à vis des autres éléments de l'environnement, mentionnés à l'article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	vérification, après utilisation du tableau : " Les valeurs en fertilisants dans les tables valeurs RMT 2016 (litière de paille), ANNEXE 24 extrait de la version 2016 RMTélevages et environnement, références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu, et Zn dans les effluents porcins" d'une part, après calcul des exportations par les plantes : tableau 4 "exportations par les récoltes" de la brochure "bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988, d'autre part, que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant.
Article 27-5 (délais d'enfouissement )	l'enfouissement a lieu au plus tard 12 H après l'épandage pour le lisier, 24 heures pour le fumier non susceptible d'écoulement
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	article qui ne s'applique pas a notre élevage où il n'y a pas de station ou d'équipement de traitement des effluents
Article 29 (compostage)	ne s'applique pas a notre élevage
Article 30 (site de traitement spécialisé)	ne s'applique pas a notre élevage ; les effluents sont épandus sur le plan d'épandage de Mr BACLE
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
Article 31 (odeurs gaz poussières)	Les batiments se situent à distance réglementaire des tiers ; ils sont maintenus en parfait état de propreté. L'aliment livré est stocké en silo hermétique limitant la diffusion des poussières. Pour prévenir les envols de poussière et matières diverses, les accès et les zones de manoeuvre sont aménagées et convenablement nettoyées ; rien ne traîne. Les véhicules sortant du site n'entraiment pas de boue ni de poussière excessives sur les voies publiques de circulation. Cadavres : le bac pour les plus petits gabarits est équipé d'un couvercle, la cloche servant pour les plus gros gabarits limitant les odeurs éventuelles. La dimension des structures de stockage des effluents permet d'éviter des chantiers d'épandage trop fréquents.
<b>Chapitre V : Bruit</b>	
Article 32 (le bruit)	sauf pour la partie naissance les animaux sont élevés à l'intérieur des batiments, se qui participe à contenir les bruits. l'habitation la plus proche est à 250 mètres . L'autre habitation est à 350 mètres avec deux rideaux d'arbres. Le flux des véhicules est faible, livraisons d'aliment, l'équarisseur, départ d'animaux, chantier d'épandage des effluents. La voie d'accès au site de production est éloignée des habitations. il y a un matériel de manutention propre au site. Le site, dans son fonctionnement au quotidien, respecte l'article 12 de l'arrêté du 29 février 1992.
<b>Chapitre VI : Déchets et sous produits animaux</b>	

Article 33 (déchets et sous produits animaux, généralités)	l'élevage de "la Clairière" prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment)
Article 34 et 35 (déchets et sous produits animaux, stockage, entreposage, élimination)	les déchets sur le site sont : les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux), déchets piquants, coupants, tranchants qui sont stockés en fut jaune spécialement prévu et évacués au minimum tous les 3 mois puisque nous générons moins de 5 kgs/mois (arrêté du 7 septembre 1999). Les déchets que sont les néons, les cartons, les bidons de produits de désinfection sont stockés à l'extérieur du sas sanitaire et acheminés à la déchetterie de Montmirail distante de 8 kms. les cadavres de porcelets sont stockés dans le bac à équarissage avec son couvercle ; les animaux de plus gros gabarit sont stockés sous la cloche ; les deux équipements sont stationnés sur une dalle bétonnée ; ils sont enlevés par ATEMAX suite à notre appel téléphonique. rien n'est brûlé
Article 36 (parcours)	le registre des parcours, tenu à jour intègre l'annexe mentionnant comment sont organisés les 3 parcours pour assurer un repos minimum d'un an. Une deuxième annexe démontre le respect des densités/hectare exigées en AB. Les effectifs sur parcours sont tenus à jour pour, à posteriori, renseigner la G3T. Chaque cabane est numérotée et, à chaque numéro, correspond le N° d'une truie sur parcours.
Article 37 (cahier d'épandage)	l'enregistrement des épandages des effluents comporte les rubriques à renseigner tel qu'indiqué sur le modèle conçu par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe, additionné de deux espaces de signature, l'éleveur et le receveur, plus le mode d'épandage et le délais d'enfouissement.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	ne s'applique pas à notre élevage
Article 39 (compostage)	Mr BACLE, notre prêteur de terres pratique le compostage ; étant sous Agriculture Biologique l'Article 39 fait l'objet d'une vérification de son respect par Certipaq (même organisme certificateur que la SCEA Vallegrain Bio) ; dernier contrôle en sem 16 2019.
Article 40 (supprimé)	
Article 41	ne s'applique pas à notre élevage